

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Commune de CRAON 53400

Enquête publique relative au projet d'aliénation partielle du chemin rural dit « du Chêne vert ».



Février - mars 2022

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Installé entre la départementale et « le Chêne Vert » proche du chemin pédestre



LC

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Ville de CRAON

53400

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet d'aliénation d'une portion du chemin rural

dit du « Chêne vert »

sur le territoire de la ville de CRAON.

DUREE DE L'ENQUETE :

Du mardi 22 février 2022, 10 heures, au mardi 8 mars 2022, 17 heures soit 15 jours consécutifs.

RAPPORT, CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Du Commissaire Enquêteur

- **Gérard MARIE** -
la Mesleraie

53940 AHUILLE

Tel : 02 43 68 11 11

☎ : 06 72 54 91 85

e-mail : mariegerardov@wanadoo.fr

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

PREMIERE PARTIE

1 – Objet :

Le contenu de l'enquête publique est stipulé dans l'arrêté municipal du : 27 janvier 2022 N° 2022-22-V relatant l'aliénation d'une portion du chemin rural situé en bordure du « 275 » chemin du Chêne Vert au profit de Messieurs GUIROIS Philippe et Anthony, représentants l'EARL du Chêne Vert, portant signature de Monsieur Bertrand de GUEBRIANT Maire de la ville de CRAON 53400.

Il s'agit de mettre à jour le tableau de la voirie communale, en procédant au déclassement et aliénation de la portion du dit chemin rural.

Vu la délibération en date du 20 octobre 2021, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée du mandat les attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et celles mentionnées ci dessus qui ont décidé le déclassement d'une portion du dit chemin rural, en vue de son aliénation autorisant le Maire à lancer l'enquête publique.

2 Cadre Juridique :

L'enquête publique est régie par les textes suivants ;

- Les articles L.160-10 et L. 161-10-1 ; R .161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- Les articles L.134-1 à L.134-3 à R.134-3 à R. 134-32 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Le CRPM fixe les conditions préalables à l'aliénation d'un chemin rural :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Le CRPA définit l'objectif de l'enquête publique, ainsi que les modalités de son organisation.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Le dossier d'enquête comprend :

- Le projet d'aliénation ;
- Une notice explicative, un plan de situation, si il y a lieu une appréciation sommaire des dépenses.
- La publicité de l'enquête, fait l'objet d'un avis de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux, diffusés dans le ou les départements concernés, et de la publication de l'arrêté par voie d'affiches dans le ou les communes concernées, et aux extrémités, et sur le tronçon du ou des chemins concernés.
- A l'expiration de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, qui dans un délai d'un mois, transmet au maire, ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.
- L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, est fixée par le maire, ou conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Les chemins ruraux sont aux termes des articles L 161-10 et suivant du code rural, des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public la vente de celui-ci peut être décidée après enquête, par le conseil municipal.

Seule l'aliénation est prévue par les textes. Seule cette procédure est légale pour faire sortir un chemin rural du patrimoine communal.

Tant que le chemin n'est pas vendu, il continue à appartenir à la commune et à être un chemin rural, même s'il n'est plus emprunté par le public et même s'il n'existe plus physiquement.

Les riverains du chemin bénéficient d'un droit de préemption pour l'acquérir.

3 – REFERENCE

Par arrêté municipal du 27 janvier 2022 N°2022-22- V, de Monsieur le Maire de CRAON, celui-ci a bien voulu me désigner comme commissaire enquêteur, pour l'enquête précitée et a fixé la durée et les permanences à tenir en mairie comme suit :

Durée de l'enquête du mardi 22 février 2022 à 10 heures, au mardi 22 mars 2022 à 17 h inclus soit 15 jours consécutifs.

Permanences : mardi 22 février 2022 de : 10 h à 12 heures,
 mardi 8 mars 2022 de : 15h à 17 heures.

Pour information ;

Jours et Heures d'ouvertures de la mairie :

Lundi, au jeudi de : 8h30 à 12h et de 13h30 à 18 heures.

Vendredi de : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17 heures.

Samedi de : 9 h à 12 heures.

4 – PUBLICITE

La publicité de la présente enquête a été réalisée dans les délais et formes impartis sous la responsabilité de l'autorité municipale par la parution dans un quotidien de la presse locale, journal : « Ouest France » en date du jeudi 3 février 2022, et dans l'hebdomadaire « le haut Anjou » à date identique.

Par voie d'affichage, la publicité de l'arrêté municipal susvisé a été réalisée sur le panneau d'affichage municipal, situé en façade de la mairie, et à l'intérieur de celle-ci pour l'arrêté complet, ainsi que sur le lieu soumis à la présente enquête, comme en témoigne le certificat d'affichage signé par Monsieur le Maire de la commune de la ville de CRAON et ;

Sur le site internet de la dite mairie « <https://www.ville-craon53.fr> » la totalité de l'arrêté municipal concernant cette aliénation pouvait être consultée.

La publicité a perduré tout au long de l'enquête publique et a été vérifiée par le commissaire enquêteur.

En ce qui concerne les éventuelles observations, il est stipulé dans l'arrêté municipal, qu'elles peuvent être déposées, sur le registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet, ou elles peuvent également être adressées par écrit à la mairie, 2 place de la mairie 53400 CRAON à l'intention du commissaire enquêteur, et par courriel à secretariat@ville-craon53.fr.

5 – OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de CRAON le vendredi 28 janvier 2021, en matinée pour ouvrir coter et parapher le registre d'enquête, et pour viser chaque pièce du dossier qui comprend :

- ◆ Le registre d'enquête publique comportant seize feuillets,
- ◆ L'arrêté municipal du 27 /01/ 2022 N° 2022-22V
- ◆ Le plan de situation,
- ◆ La notice explicative,
- ◆ Les plans : parcellaire, situation, et de zonage,
- ◆ Les documents d'arpentage (plans des lieux et métrés), établis par le cabinet Harry LANGEVIN SARL Géomètre Expert Foncier D P L G 48 rue de la libération 53200 Château Gontier
- ◆ La délibération du conseil municipal en date du 20/10/2020
- ◆ La demande d'acquisition rédigée en date du 11 /05/ 2021 par Messieurs GUIROIS Philippe et Anthony, représentant l'EARL du Chêne Vert.
- ◆ L'avis du domaine sur la valeur vénale estimée à 0,65€ le m²,
- ◆ L'abandon de droit de préemption, rédigé par les conjoints DUVAL, Paul, Josianne, et Yves.
- ◆ Les annonces légales parues se trouvaient dans le dossier d'enquête, le jour de ma première permanence.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier mis à l'enquête publique, est conforme à la législation en vigueur, clair, bien argumenté et peut apporter aux personnes le consultant, les explications nécessaires à une bonne compréhension du projet et ainsi permet aux citoyens de formuler des remarques, propositions ou contre-propositions en toute connaissance de cause.

6- TRANSPORT SUR LES LIEUX

Le vendredi 28 janvier 2022, après étude du dossier d'enquête concernant sa composition et son objectif, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le lieu intéressant celle-ci, en compagnie de Madame Mylène CHAUVEL, en charge de ce dossier.

On accède à ce chemin rural, par la RD 771, goudronné en sa première partie, bien entretenu, sa terminaison se situe dans l'exploitation agricole « dite le Chêne Vert » des demandeurs spécialisés dans le secteur d'activité d'élevage d'ovins et de caprins.

Cette portion de chemin rural, dessert les habitations des exploitants Mrs GUIROIS père et fils, puis deux bâtiments d'élevage, pour se terminer dans une prairie cadastrée section G N° 377 appartenant aux demandeurs. (la partie sise dans la prairie n'apparaît plus physiquement).

Cette aliénation partielle du dit chemin rural cadastré section G- N°751, bordé par les parcelles de terre cadastrées section G- N° 87-78-377, appartenant aux demandeurs d'une superficie de 27a 94ca, d'une longueur d'environ 700 mètres, de largeur irrégulière (4 mètres), est située dans l'enceinte de l'exploitation agricole du « Chêne Vert ».

Les demandeurs de cette aliénation, nous déclaraient ; Mr GUIROIS père, être propriétaire de son exploitation depuis 1972, avoir toujours connu le chemin rural, en l'état, l'abandon de sa continuité fait suite au remembrement, qui a engendré de nouveaux chemins aux accès plus fonctionnels pour accéder aux parcelles environnantes.

Ces transformations ont sécurisé les travaux de manutention de la dite exploitation agricole.

A l'issue de cette aliénation cette portion de chemin rural fera partie intégrante de la propriété des demandeurs, une barrière pourrait être installée sur le domaine privé, aux fins de sécuriser l'ensemble de l'exploitation.

Les demandeurs nous informaient que parfois des promeneurs (curieux ou égarés) pénétraient dans l'enceinte de leur propriété.

Une barrière est à l'étude, qui serait posée sur le domaine privé, complétée d'un espace pour effectuer un demi tour, avec un véhicule automobile. (Vu ce jour avec les demandeurs dans le cas de la réalisation de cette modification).

Le commissaire enquêteur après s'être rendu sur les lieux confirme que la portion de chemin rural que souhaitent acquérir Mrs GUIROIS Philippe et Anthony, n'est pas affectée à l'usage du public, et est uniquement limitée à l'accès aux habitations, et à l'exploitation agricole des demandeurs.

Le commissaire enquêteur constate que le contenu du dossier mis à l'enquête publique, correspond à la réalité du site visité.

6-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public en mairie de CRAON, pendant toute sa durée, aux jours et heures habituelles d'ouverture de celle-ci.

Je considère que l'ensemble du dossier présenté au public, permet une bonne connaissance et compréhension du projet.

Les conditions d'accueil du public pendant l'enquête publique ont été excellentes et accessibles à tous.

Les mesures mises en place, imposées par l'administration concernant le contexte COVID 19 ont été scrupuleusement respectées, au cours des deux permanences réalisées en mairie.

Les deux Permanences :

Le commissaire enquêteur a tenu en mairie les permanences prévues à l'arrêté municipal.

Permanence du mardi 22 février 2022 de 10 heures à 12 heures :

Lors de cette permanence venue de Madame Colette DAVID, demeurant : 19 rue de la Gouvernerie à Craon, accompagnée de Monsieur Jean VAUZELLE, demeurant : Saint Brice 53203, adhérents à Mayenne Nature Environnement, qui après étude du dossier d'enquête publique, et obtenu des informations communiquées par le commissaire enquêteur me déclaraient ; qu'ils transmettraient une déposition avant la fin de l'enquête publique.

Lors de la permanence du mardi 8 mars 2022 de 15 heures à 17 heures, aucune personne à se présenter. La déposition de Mme David, et Mr Vauzelle, composée d'une page, et de trois planches photographiques ont été annexées au registre d'enquête publique. N°1.

Elles se sont déroulées sans incident.

Madame CHAUVEL, et Monsieur ABRIAL se sont personnellement intéressés au bon déroulement de cette enquête publique, et ont rencontré le commissaire enquêteur, lors de ses permanences.

-Le commissaire enquêteur remercie les personnes qu'il a côtoyées en mairie lors de ses permanences, pour l'accueil qui lui a été réservé.

7/ ANALYSE des OBSERVATIONS EXPRIMEES / AVIS EMIS :

Historique du dossier :

Voilà 6 ans que ce dossier avait été abordé, par une lére demande de Mr et Mme GUIROIS, et avait connu des interruptions et reprises successives, jusqu'à sa conclusion par l'arrêté du 20 octobre 2021.

Faits qui remontent aux précédentes municipalités en place à cette époque.

Le commissaire enquêteur n'a pas à émettre d'avis sur cette observation qui est hors enquête publique.

Ces intervenants émettent :

L'idée d'une opportunité sur chaque commune de faire l'inventaire systématique de tous les chemins inscrits au cadastre, des plus importants, depuis les PDIPR, les chemins reliés, et tous les autres accessibles ou embroussaillés, sans oublier ceux invisibles, car exploités mais pourtant inscrits au cadastre.

De cet inventaire réfléchir en amont des enquêtes publiques, à une vision globale d'avenir, en y faisant participer le public et les associations concernées. Cela éviterait bien des déconvenues pour les communes qui ont vu récemment leurs enquêtes aboutir à des annulations.

Je considère qu'il s'agit d'une observation qui ne concerne pas l'enquête publique en cours.

Néanmoins Mme David, Mr Vauzelle, adhérents à l'association MNE, ont du être informés, que le Président de notre association CCE 53, avait souhaité organiser une réunion, en préfecture de la Mayenne, avec votre association, pour aborder ensemble, les difficultés rencontrées dans certains dossiers de ce type.

Cette rencontre n'a pu se réaliser, à cause de la pandémie, que nous avons tous connue, et qui est malheureusement, toujours plus ou moins d'actualité.

Le commissaire enquêteur trouve cette réflexion pertinente, une demande de réunion, organisée en corrélation des deux associations, pourraient être renouvelée, aux fins d'apporter des propositions et des contre propositions dans certains dossiers complexes, qui pourraient ainsi aboutir positivement.

Pour le dossier présent :

Nous pouvons également constater comme souvent qu'il s'agit en réalité d'une régularisation administrative d'une aliénation déjà réalisée. En nous rendant sur les lieux, le début du chemin est bien sûr encore existant pour l'accès à l'habitation et à l'exploitation, mais la dernière partie, le chemin n'est plus visible, il est cultivé.

Parler d'enquête publique est abusif, le public n'a qu'à constater et faire des réflexions.

Le commissaire enquêteur ne corrobore pas ces propos, cette enquête publique est régie par le Code Rural, et de la Pêche Maritime (CRPM) articles L.161 et suivants, et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1,

Articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27.

Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Articles R.134-1 et R.134-2.

Articles R.134-3 à 134-30.

L'enquête publique relève du chapitre IV, du titre III du livre I^{er}, du code des relations entre le public, et l'administration (CRPA), et des articles R.161-25 et suivants du code Rural et de la pêche maritime (CRPM).

Cette enquête publique n'est pas abusive, elle fait référence aux textes précités conformes à la législation en vigueur, aucune municipalité ne peut aliéner un chemin rural, sans s'affranchir de cette procédure.

L'affichage :

Ces adhérents à Mayenne Nature Environnement, ont constaté lors de leur visite sur les lieux Intéressants la présente enquête publique, que l'affichage était uniquement placé devant la barrière de la voie douce (ex chemin de fer), il aurait du être fléché, et un autre affichage apposé en début du chemin à aliéner.

Le commissaire enquêteur a constaté l'affichage réalisé sur les lieux de l'aliénation du chemin rural dit « Le Chêne Vert ».

Cet affichage A2 sur fond jaune, (alors que les textes n'exigent pas de format particulier, bien souvent on se suffit du format A4 sur fond blanc) a été apposé 15 jours au moins avant le début de l'enquête conformément aux textes en vigueur. (trois planches photographiques figurent à ce dossier).

Je considère que l'affichage placé à cet endroit est judicieux, car il a été apposé dans le but d'informer le plus grand nombre possible de randonneurs locaux empruntant régulièrement cette voie douce, inscrite au PDIPR.

Il est évident que l'emplacement de cet affichage sur lequel était relaté en totalité l'arrêté 2022-22V afférent à l'aliénation du chemin rural dit « Le Chêne Vert », ne pouvait porter à confusion, pour cette cession, d'autant plus que la voie douce (ex chemin de fer) en parfait état, est relativement récente, et était très attendue des randonneurs environnants.

Une deuxième affiche posée en début de l'aliénation, n'aurait eu que très peu d'effet d'annonce, car ce chemin rural est emprunté principalement par les demandeurs de cette aliénation.

De plus conformément aux dispositions du CRPM, un avis au public dans deux journaux a été diffusé dans le département 53. (certificats d'affichage joint au présent dossier).

L'arrêté a été affiché sur le panneau d'affichage en mairie format A4 fond jaune.

La commune a mis en ligne sur son internet, le dossier d'enquête publique, l'arrêté, et l'avis d'enquête, dans un souci d'informer le plus largement possible le public.

Je considère que l'affichage et l'information du public ont été satisfaisants au regard de la législation en vigueur.

Demi-tour.

Le fils GUIROIS a déclaré que les voitures pourraient faire demi-tour, chez eux comme avant.

Le commissaire enquêteur lors de la visite des lieux a conversé avec les demandeurs de cette aliénation :

Dans l'immédiat il n'est pas prévu de clore la propriété, si cela devenait d'actualité Mrs GUIROIS disposent de l'espace nécessaire sur leur partie privée, pour réaliser cet aboutissement. (vu et expliqué sur place, aucune difficulté).

Conservation Environnement :

Il y a un boisement à droite, en bout de cette aliénation de chemin rural, qui se trouve sur les terres appartenant aux demandeurs.

Le commissaire enquêteur a effectivement constaté, ce boisement, la question posée à Mrs GUIROIS ceux-ci n'ont pas l'intention de procéder à l'abattage de ces arbres, qui procurent de l'ombre à leurs bêtes.

8- CLOTURE DE L'ENQUETE

-Le délai étant expiré, le commissaire enquêteur a procédé le mardi 8 mars 2022 à 17 h00 à la clôture de l'enquête, a pris en charge le registre d'enquête publique, ainsi que le dossier relatif au projet, en vue de la rédaction de son rapport et de son avis motivé.

Fin de la première partie.

Le Commissaire enquêteur.



DEUXIEME PARTIE

Il y a eu un document électronique annexé au registre d'enquête, aucun courrier postal n'a été adressé à la mairie de CRAON.

Le jour de la dernière permanence du commissaire enquêteur, Madame Chauvel ayant en charge ce dossier, s'est personnellement assurée à 17 h de cet état de fait en ma présence, en consultant la boîte mail du poste informatique de l'accueil de la dite mairie.

1 - CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La ville de CRAON dispose d'itinéraires ouverts à la randonnée pédestre et éventuellement équestre et VTT.

➤ L'aliénation de cette portion de chemin rural cadastré section G - N°751 n'impactera pas l'intérêt général, et ne modifiera pas les habitudes du public, par contre cette aliénation apportera de la cohérence à la propriété de Messieurs GUIROIS Philippe et Anthony représentant l'EARL du « Chêne Vert ».

Vu que la ville ne peut entretenir l'ensemble des chemins ruraux, parfois rendus inutiles suite au remembrement et aux diverses transformations de l'activité agricole,

Vu que la ville n'a pas obligation d'entretenir ses chemins ruraux qui ne sont plus d'utilité publique,

Considérant que cette demande d'aliénation proposée par la ville concerne bien, un chemin rural (domaine privé de la ville), et non une voie communale (domaine public de la ville).

Considérant que les chemins ruraux faisant partis du domaine privé de la commune sont bien aliénables.

➤ Vu le contenu du dossier soumis à l'enquête publique (art R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière),

➤ Vu que les observations pouvaient être transmises à l'intention du commissaire enquêteur par écrit, à la mairie de CRAON 2 place de la mairie BP 74- 53400, et sur sa messagerie électronique.

➤ Vu que le dossier et le registre d'enquête, étaient consultables aux heures d'ouverture habituelle de la mairie,

➤ Compte tenu de l'affichage réalisé, sur le lieu du projet (panneau A2 sur fond jaune), en mairie, et sur le site de celle-ci mairie-de- <https://www.ville-craon53.fr>.

➤ Compte tenu de l'avis légal paru dans le quotidien « Ouest France » en date du jeudi 03 février 2022, et dans l'hebdomadaire du « Haut Anjou » à date identique.

➤ Vu que ce chemin n'est pas intégré à des circuits de randonnée pédestre ou équestre.

➤ Vu que le prix fixé pour cette transaction semble raisonnable, 0€35/m² pour cette aliénation.

Le prix fixé par France Domaine était de 0,65€/m², la collectivité a pris conscience que ce dossier perdure depuis quelques années, que le chemin est entretenu par les consorts GUIROIS depuis longtemps, le bornage a été réalisé, et payé par les demandeurs.

De plus ces agriculteurs à plusieurs reprises ont été sollicités par la ville de Craon pour céder du terrain, dans le but de réaliser des chemins de randonnée.

Les réponses positives apportées par les consorts GUIROIS ont facilité la création de liaisons douces, autour de la dite ville, la rétrocession de cette partie de chemin rural au prix de 0,35€ le m² au lieu de 0,65€/m² en pareil cas se justifie pleinement.

➤Vu qu'il y a eu une interrogation émise par le public, (MNE représenté par Madame Colette DAVID, et Monsieur Jean VAUZELLE, qui n'est pas de nature à contrecarrer le projet.

➤Vu la tenue des deux permanences du commissaire enquêteur.

➤Compte tenu que les chemins ruraux appartenant au domaine privé, peuvent être aliénés lorsque leur désaffectation à l'usage du public est constatée.

2- AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête publique :

Constatant que :

La délibération N°13 du conseil municipal de CRAON en date du 20 octobre 2021 a autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de cession de la portion de chemin rural cadastré section G- N° 751 dit ; « Le Chêne Vert » au profit des consorts GUIROIS.

Celui-ci n'est plus, et ne sera plus affecté à l'usage du public, et peut représenter une charge inutile pour le budget de la ville.

Cette cession à la demande des propriétaires riverains, apparait comme la meilleure solution, car ceux-ci pourront poser un portail, au départ de cette aliénation, sécurisant ainsi leur corps de ferme.

Devant cet état de fait, il est donc dans l'intérêt de la ville de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

En conséquence :

J'émet un Avis Favorable au projet d'aliénation partielle du chemin rural cadastré section G- N°751, de la commune de CRAON 53400, tel que délimité, et présenté dans le dossier soumis à enquête publique pour ce qui concerne la demande suivante ;

Chemin rural dit du « Chêne Vert » pour une surface de 27 a 94 ca, cadastré ; section G- N°751, jouxtant les parcelles appartenant aux demandeurs qui dessert uniquement l'exploitation agricole et les habitations de;

Messieurs GUIROIS Philippe et Anthony, représentant l'EARL du « Chêne Vert »

En recommandant ;

Que l'observation émise par Mayenne Nature Environnement, représentée par Mme Colette DAVID et Mr Jean Vauzelle soit prise en compte, concernant la conservation de la haie et des arbres implantés en bout du chemin rural à aliéner situé sur la parcelle appartenant aux demandeurs de cette aliénation.

Conclusions rédigées telles que définies au dossier d'enquête publique.

Fait à Ahuillé le mardi 15 mars 2022.

Le commissaire enquêteur

Gérard MARIE.



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Altérations - poutelle de cheminées et
dit la « chère vue »

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2022-224 en date du 27 janvier 2022 de

M. le Maire de : Craon

M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M Gérard MARIE qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du mardi 22 Février 2022 au mardi 8 mars 2022 à 17h

les 10h, dans le bureau d'ouverture et les 15h

les du 1^{er} au 8^{er} mars de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Craon

Autres lieux de consultation du dossier : idem

Registre d'enquête :

comportant 16 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de Craon, 2 Place de la Mairie BP 74 Craon 53400

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Craon

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les mardi 22 Février 2022 de 10h à 12h et de _____ à _____

les mardi 8 mars 2022 de 15h à 17h et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾

Mardi - 22 - Février 2022

Permanence de commissaire enquêteur
de 10h à 12 heures au cours de
laquelle le dossier pûtes est
passé de Mme Colette David 19 rue de la Bauvannerie CRAON
et Jean VAUZELLE St. Brice, tous 2 adhérents
de Jayenne Nature Environnement - Saval
Nous transmettrons une déposition pour la fin E.P.
22.02.2022.

12h40. Fin de Permanence.

L. Commissaire enquêteur



Mardi - 8 - Mars 2022.

Permanence de Commissaire enquêteur de 15h00
à 17h00 P.A.S.

J. Eugène Novic



Ouest-France Mayenne
Jeudi 3 février 2022

Avis administratifs

Commune de CRAON

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2022-22V du 27 janvier 2022, le maire de Craon a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique préalable portant sur le projet d'aliénation partielle d'un chemin rural dit «du Chêne Vert» situé en bordure du «275, chemin du Chêne-Vert» et du «240, chemin du Chêne-Vert, La Blanchardière», au projet de cession de 27 a 94 ca de terrain sur la commune de Craon. L'enquête publique se déroulera en mairie du 22 février 2022 à 10 h 00 au 8 mars 2022 à 17 h 00.

À cet effet, M. Gérard Marie a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public pour être consultés à la mairie de Craon, 2, place de la Mairie, BP 74, 53400 Craon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00. Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Les observations peuvent être adressées à l'attention du commissaire enquêteur par courrier à M. le Commissaire enquêteur, projet d'aliénation partielle du dit chemin rural, mairie de Craon, 2, place de la Mairie, 53400 Craon, ou par courriel à :

contact@ville-craon53.fr

Le commissaire enquêteur recevra en mairie, aux jours et horaires suivants :
- mardi 22 février 2022, 10 h 00 - 12 h 00,
- mardi 8 mars 2022, 15 h 00 - 17 h 00.
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Craon, 2, place de la Mairie, BP 74, Craon (53400), aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête après retour du rapport et des conclusions motivées. Toute information relative au projet d'aliénation partielle du chemin rural «Le Chêne Vert» ou à la présente enquête publique peut être demandée auprès de M. Philippe Abrial, directeur général des services de la ville de Craon, par téléphone au 02 43 06 13 09.

DIVERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE CRAON

Par arrêté n° 2022-22V du 27/01/2022, le Maire de CRAON a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique préalable portant sur le projet d'aliénation partielle d'un chemin rural dit "du Chêne Vert" situé en bordure du "275 chemin du Chêne Vert" et du "240 chemin du Chêne Vert, la Blanchardière", au projet de cession de 27a 94ca de terrain sur la commune de CRAON.

L'enquête publique se déroulera en mairie du 22/02/2022 à 10h au 08/03/2022 à 17h.

A cet effet, M. MARIE Gérard a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public pour être consulté à la Mairie de CRAON, 2 place de la Mairie, BP 74 - 53400 CRAON, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, et le samedi de 9h à 12h. Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Les observations peuvent être adressées à l'attention du commissaire-enquêteur par courrier à : M. le commissaire-enquêteur - projet d'aliénation partielle du dit chemin rural - Mairie de CRAON - 2 place de la Mairie - 53400 CRAON, ou par courriel à contact@ville-craon53.fr

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie, aux jours et horaires suivants :

Mardi 22 février 2022 10h - 12h

Mardi 8 mars 2022 15h - 17h

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Mairie de CRAON 2 place de la Mairie, BP 74 - CRAON (53400), aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête après retour du rapport et des conclusions motivées.

Toute information relative au projet d'aliénation partielle du chemin rural "Le Chêne Vert" ou à la présente enquête publique peut être demandée auprès de M. ABRIAL, Philippe, Directeur Général des services de la Ville de CRAON, par téléphone au 02.43.06.13.09.

Le mercredi 8 Mars 2022 à 17h heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Jérôme de Narve - commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 15 - quinze jours consécutifs, du mercredi 10 Février 2022 au mercredi 8 Mars 2022 à 17 heures de 17h heures de 17h heures et de 17h heures de 17h heures.

Les observations ont été consignées au registre

par 2 - Deux personnes (pages n° 2 - Deux à 2 - Deux).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 10 Mars 2022 de M^{me} Colette DAVID - M^{me} Jey
Van Zellen dépositaire au Libe de Neuchâtel - Neuchâtel - Suisse romande
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature